



Conakry, le 28 Avril 2021

Monsieur le Président de la commission d'éthique
de la Fédération Guinéenne de Football – Conakry

Objet : **Conflits d'intérêts entre le Président de la commission électorale de recours et un membre du comité exécutif de la FGF sortant**

Monsieur le président

l'Association Sportive du Kaloum (membre statutaire de la FGF) et Monsieur Aboubacar TOURE (candidat validé au poste de Président de la FGF) souhaitons vous signifier, par la présente les violations graves du code éthique de la FGF concernant les conflits d'intérêt affectant le processus électoral en lien avec l'élection des membres du comité exécutif de la FGF. Dans ce sens, nous vous demandons très respectueusement d'examiner les violations des textes statutaires présentées ci-dessous.

Sur la suspicion légitime concernant les liens et conflits d'intérêts entre Mohamed lamine Kaba (Tom) membre du comité exécutif de FGF sortant et M. Boubacar KABA , Président de la commission électorale de recours

Il existe des éléments troublants concernant les liens familiaux entre le Président de la commission électorale de recours M. Boubacar KABA et le membre du comité exécutif sortant M. Mohamed Lamine KABA.

En effet, le président de la commission de recours est le frère du membre du comité exécutif sortant M. Mohamed Lamine KABA (membre influent de l'équipe du président sortant et candidat au poste de membre du comité exécutif).

A notre connaissance, la Commission d'éthique de la FGF n'a reçu aucune déclaration ou information sur les conflits d'intérêts potentiels ou réels entre les personnes précitées.

Il est évident qu'avant d'être élues, désignées ou employées, les personnes auxquelles s'applique le code doivent révéler toute relation ou intérêt susceptible de générer des situations de conflit d'intérêts dans le cadre de leurs nouvelles fonctions.

Les personnes auxquelles s'applique le code doivent s'abstenir d'exercer leurs fonctions (notamment la préparation ou la participation à une prise de décision) dans des situations où il existe un risque qu'un conflit d'intérêts puisse affecter l'exercice de ces fonctions. Dans un tel cas, le conflit d'intérêts doit être immédiatement révélé et notifié à l'organisation de la personne à laquelle s'applique le code.

Il nous semble que les liens révélés après l'élection du Président de la commission électorale de recours pourraient constituer des éléments pour caractériser l'infraction de conflit d'intérêts, définie et sanctionnée par l'article 19 du Code d'éthique de la FGF.

Eu égard aux relations troublantes entre les personnes précitées, nous sollicitons de la Commission d'éthique : a) à suspendre le processus électoral en cours le temps d'examiner le cas, et (b) à sanctionner le Président de la commission électorale de recours conformément à l'article 19 .

Il est IMPORTANT , dès réception de ce courrier par email (moyen de communication légal reconnu par les instances nationales et internationales) de prendre des mesures idoines urgentes pour suspendre le processus d'examen en cours à la commission électorale de recours. Sinon ceci pourrait affecté sérieusement la décision qui sortirait de cet examen des recours et par conséquent la décision sera considérée NULLE et de NUL EFFET.

Nous vous remercions d'avance pour le traitement rapide accordé à cette correspondance et vous prions de recevoir, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Aboubacar SAMPIL
Président de l'AS Kaloum



Aboubacar TOURE
Candidat au Poste de Président de la FGF



Ampliations :

- Confédération Africaine de Football
- Commission d'Éthique de la Fédération Internationale de Football Association